



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-567

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-03-00027 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-216 **??** ACCORDANT AU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS **??** L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS À GOUVIEUX, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTE ET PÉDIATRIQUE (3 pages)

Page 6

R32-2024-10-08-00032 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-219 **??** ACCORDANT AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) **??** L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE SENLIS, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE (4 pages)

Page 10

R32-2024-10-03-00028 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-220 **??** ACCORDANT À LA SARL AMBOISE L'AUTORISATION D'EXERCER, **??** SUR SON SITE CENTRE CHIRURGICAL À CREIL, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES (3 pages)

Page 15

R32-2024-10-09-00030 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-223 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON, **??** L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE COMPIÈGNE, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS **??** POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », LA **??** MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET LA MENTION 5 « SOINS INTENSIFS D'HÉMATOLOGIE ». (4 pages)

Page 19

R32-2024-09-23-00049 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-224 **??** ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE **??** SAINT-CÔME À COMPIÈGNE, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 2 **??** « SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES ». (3 pages)

Page 24

R32-2024-09-23-00050 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-225 **??** ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO), L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE CREIL, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTES POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS **??** INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE » **??** LA MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE

R32-2024-10-03-00030 - DÉCISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-228 [REDACTED] ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE [REDACTED] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE, [REDACTED] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (3 pages)	Page 33
R32-2024-10-03-00035 - DÉCISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-242 [REDACTED] ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC ST LAZARE [REDACTED] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, [REDACTED] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (3 pages)	Page 37
R32-2024-10-03-00037 - DÉCISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-244 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON [REDACTED] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE COMPIÈGNE, [REDACTED] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (3 pages)	Page 41
R32-2024-10-03-00039 - DÉCISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-247 [REDACTED] ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME [REDACTED] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE, [REDACTED] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (3 pages)	Page 45
R32-2024-10-03-00040 - DÉCISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-250 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE [REDACTED] SUD, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LES [REDACTED] MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », [REDACTED] MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », [REDACTED] MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE », [REDACTED] MENTION 5 « SOINS INTENSIFS D'HÉMATOLOGIE » [REDACTED] AINSI QUE LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE SELON LES [REDACTED] MENTION 2 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUE POLYVALENTS » ET [REDACTED] MENTION 4 « SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUE D'HÉMATOLOGIE ». (4 pages)	Page 49
R32-2024-10-03-00041 - DÉCISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-251 [REDACTED] ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA [REDACTED] CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTES, [REDACTED] POUR LA MENTION 2 « SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES ». (3 pages)	Page 54

R32-2024-10-03-00042 - DÉCISION [??] DOS-PAC-N°2024-252 [??] ACCORDANT À LA S.A.S. DE CARDIOLOGIES ET URGENCES, L'AUTORISATION D'EXERCER, [??] SUR LE SITE DE LA S.A.S. DE CARDIOLOGIES ET URGENCES À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA [??] MODALITÉ ADULTES POUR LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE ». (3 pages)	Page 58
R32-2024-10-03-00029 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-227 [??] ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE [??] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE, [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE (4 pages)	Page 62
R32-2024-10-03-00031 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-231 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE [??] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE À AMIENS, [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES (3 pages)	Page 67
R32-2024-10-03-00032 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-232 [??] ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE DE L'EUROPE L'AUTORISATION D'EXERCER, [??] SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À AMIENS, [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES (3 pages)	Page 71
R32-2024-10-03-00033 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-237 [??] ACCORDANT À LA S.A.S OPHTALMOLOGIE POLYCLINIQUE DE PICARDIE, [??] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE À AMIENS, [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES (3 pages)	Page 75
R32-2024-10-08-00033 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-240 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE [??] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES (3 pages)	Page 79
R32-2024-10-03-00034 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-241 [??] ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC ST LAZARE [??] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE (4 pages)	Page 83
R32-2024-10-03-00036 - DÉCISION DOS-PAC-N°2024-243 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON [??] L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE COMPIÈGNE, [??] L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE (4 pages)	Page 88

R32-2024-10-03-00038 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-246?? ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME?? L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME À COMPIÈGNE,?? L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE (4 pages)

Page 93

R32-2024-10-08-00034 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-249?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE?? L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,?? L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES (3 pages)

Page 98

ARS /

R32-2024-10-08-00029 - DECISION?? DOS-PAC-N°2024-164?? REFUSANT A LA SARL POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A MAUBEUGE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE POUR LA?? MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DEROGATOIRES?? (3 pages)

Page 102

R32-2024-10-08-00027 - DECISION?? DOS-PAC-N°2024-93?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE ET LA MODALITE PEDIATRIQUE, SUR SON SITE?? (4 pages)

Page 106

R32-2024-10-08-00028 - DECISION?? DOS-PAC-N°2024-94?? REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE?? (3 pages)

Page 111

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00027

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-216

ACCORDANT AU CENTRE

MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DU
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS À
GOUVIEUX,

L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTE ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-216

ACCORDANT AU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS

**L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS À GOUVIEUX,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTE ET PÉDIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre médico-chirurgical des jockeys, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités Adulte et Pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre médico-chirurgical des jockeys ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 20A « Creil-Senlis », la possibilité d'autoriser :

- 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte

- 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre médico-chirurgical des jockeys, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site du centre médico-chirurgical des Jockeys à Gouvieux, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités Adulte et Pédiatrique est accordée au centre médico-chirurgical des Jockeys.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600106629 / ET 600100168

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00032

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-219

ACCORDANT AU GROUPEMENT HOSPITALIER
PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE
SENLIS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-219
ACCORDANT AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE SENLIS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GHPSO, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Senlis, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adultes et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GHPSO ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 20A « Creil-Senlis », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte ainsi que 3 implantations en modalité pédiatrique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GHPSO, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site de Senlis, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et pédiatrique, est accordée au Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO).

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;

- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600101984 / ET 600000053

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

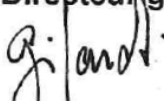
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugues GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00028

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-220

ACCORDANT À LA SARL AMBOISE

L'AUTORISATION D'EXERCER,

SUR SON SITE CENTRE CHIRURGICAL À CREIL,

L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA

MODALITÉ ADULTES

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-220
ACCORDANT À LA SARL AMBOISE L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR SON SITE CENTRE CHIRURGICAL À CREIL,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SARL Amboise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre chirurgical à Creil, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité Adultes, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL Amboise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 20A « Creil-Senlis », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité Adultes, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SARL Amboise, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site du centre chirurgical à Creil, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, est accordée à la SARL Amboise.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour la pratique : 6° Chirurgie viscérale et digestive.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600008635 / ET 600013999

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique : 6° Chirurgie viscérale et digestive

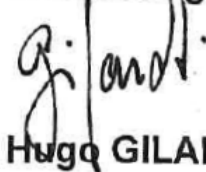
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-09-00030

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-223

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON,
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE
COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 «
RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS
ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS
DE CARDIOLOGIE », LA
MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE
VASCULAIRE » ET LA MENTION 5 « SOINS
INTENSIFS D'HÉMATOLOGIE ».

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-223

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON,

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE COMPIÈGNE,

L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS

POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », LA

MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET LA MENTION 5 « SOINS INTENSIFS D'HÉMATOLOGIE ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Compiègne, l'activité de soins critiques selon la modalité Adultes pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et pour la mention 5 « soins intensifs d'hématologie », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°19A « Compiègne-Noyon » :

- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 5 « soins intensifs d'hématologie »

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au

respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la représentante du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagée sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site de Compiègne, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et pour la mention 5 « soins intensifs d'hématologie », est accordée au centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600113476

Activité : Soins critiques

Modalité : Adulte

Mention 1 : « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »

Mention 3 : « soins intensifs de cardiologie »

Mention 4 : « soins intensifs de neurologie vasculaire »

Mention 5 : « soins intensifs d'hématologie »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00049

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-224

ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE
SAINT-CÔME L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR
LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
SAINT-CÔME À COMPIÈGNE, L'ACTIVITÉ DE
SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE
POUR LA MENTION 2
« SOINS INTENSIFS POLYVALENTS
DÉROGATOIRES ».

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-224

ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 2 « SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. polyclinique Saint-Côme, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de soins critiques selon la modalité Adultes pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée la S.A. polyclinique Saint-Côme;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins n°19A « Compiègne-Noyon », une implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. polyclinique Saint-Côme, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Saint-Côme, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires », est accordée à la S.A. polyclinique Saint-Côme.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600000228 / ET 600100754

Activité : Soins critiques

Modalité : Adulte

Mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires »

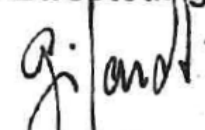
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 septembre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00050

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-225

ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC
DU SUD DE L'OISE (GHPSO), L'AUTORISATION
D'EXERCER, SUR SON SITE DE CREIL,
L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITÉ ADULTES POUR LA MENTION 1 «
RÉANIMATION ET SOINS
INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE
CAS ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS
INTENSIFS DE CARDIOLOGIE »,
LA MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE
NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET LA MODALITÉ
PÉDIATRIQUE SELON LA MENTION 3
« SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUES
POLYVALENTS DÉROGATOIRES ».

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-225

ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO),

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE CREIL,

L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTES POUR LA MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT », LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE », LA MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE » ET LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE SELON LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUES POLYVALENTS DÉROGATOIRES ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GHPSO, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site de Creil, l'activité de soins critiques selon la modalité Adultes pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et selon la modalité pédiatriques pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GHPSO ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins 20A « Creil-Senlis », la possibilité d'autoriser :

- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité pédiatrique pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires »

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS et en particulier son objectif général 17 portant sur l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GHPSO, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site de Creil, l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et pour la modalité pédiatriques pour la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », est accordée au groupe hospitalier public du sud de l'Oise .

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600101984/ ET 600000467

Activité : Soins critiques

Modalité : Adultes

Mention 1 : « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »

Mention 3 : « soins intensifs de cardiologie »

Mention 4 : « soins intensifs de neurologie vasculaire »

Modalité : Pédiatriques

Mention 3 : « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

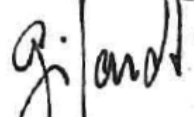
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 septembre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00030

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-228

ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ BARIATRIQUE

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-228
ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Sainte-Isabelle, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation par la S.A. Sainte-Isabelle ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 16A « Abbeville », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 2 de l'objectif général 3 qui prévoit de « développer un plan régional obésité partenarial » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Sainte-Isabelle, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée à la S.A. Sainte-Isabelle.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800001141 / ET 800002503

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique

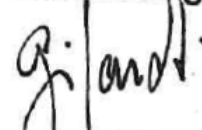
Article 6 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00035

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-242

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC ST
LAZARE

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ BARIATRIQUE

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-242

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC ST LAZARE

**L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique du parc St Lazare, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du parc St Lazare ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18A « Beauvais », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Clinique du parc St Lazare, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée à la S.A. Clinique du parc St Lazare.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600001234 / ET 600110175

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique

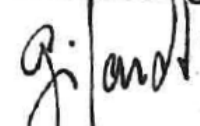
Article 6 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00037

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-244

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE
COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ BARIATRIQUE

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-244

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Compiègne, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 19A « Compiègne-Noyon », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de Compiègne, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée au centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600113476

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique

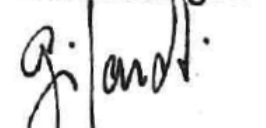
Article 6 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00039

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-247

ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE
SAINT-CÔME

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ BARIATRIQUE

DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-247
ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. polyclinique Saint-Côme, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation par la S.A. polyclinique Saint-Côme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 19A « Compiègne-Noyon », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. polyclinique Saint-Côme, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée à la S.A. polyclinique Saint-Côme.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600000228 / ET 600100754

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique

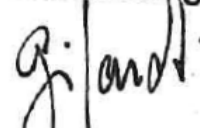
Article 6 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00040

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-250

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE
SUD, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITÉ ADULTE POUR LES

MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS
INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE
CAS ÉCHÉANT »,

MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE
CARDIOLOGIE »,

MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE
VASCULAIRE »,

MENTION 5 « SOINS INTENSIFS
D'HÉMATOLOGIE »

AINSI QUE LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE SELON
LES

MENTION 2 « RÉANIMATION ET SOINS
INTENSIFS PÉDIATRIQUE POLYVALENTS » ET

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-250

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE

SUD, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LES

MENTION 1 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS POLYVALENTS, ET DE SPÉCIALITÉ LE CAS ÉCHÉANT »,

MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE »,

MENTION 4 « SOINS INTENSIFS DE NEUROLOGIE VASCULAIRE »,

MENTION 5 « SOINS INTENSIFS D'HÉMATOLOGIE »

AINSI QUE LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE SELON LES

MENTION 2 « RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUE POLYVALENTS » ET

MENTION 4 « SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUE D'HÉMATOLOGIE ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des

unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site sud, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et pour la mention 5 « soins intensifs d'hématologie » ainsi que selon la modalité pédiatrique pour la mention 2 « réanimation et soins intensifs pédiatrique polyvalents » et pour la mention 4 « soins intensifs pédiatrique d'hématologie », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser :

- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;
- 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 5 « soins intensifs d'hématologie » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité pédiatrique pour la mention 2 « soins intensifs pédiatrique polyvalents » ;
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité pédiatrique pour la mention 4 « soins intensifs pédiatrique d'hématologie ».

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site sud, l'activité de soins critiques

- selon la modalité adulte pour les
mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »,
mention 3 « soins intensifs de cardiologie »,
mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire »
mention 5 « soins intensifs d'hématologie »
- selon la modalité pédiatrique pour les
mention 2 « réanimation et soins intensifs pédiatrique polyvalents »
mention 4 « soins intensifs pédiatrique d'hématologie »
est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044/ ET 800006124

Activité : Soins critiques

Modalité : Adulte

Mention 1 : « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »

Mention 3 : « soins intensifs de cardiologie »

Mention 4 : « soins intensifs de neurologie vasculaire »

Mention 5 : « soins intensifs d'hématologie »

Modalité : Pédiatrique

Mention 2 « réanimation et soins intensifs pédiatrique polyvalents »

Mention 4 « soins intensifs pédiatrique d'hématologie »

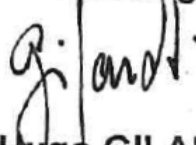
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00041

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-251

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR
PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION
D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER À
AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES
SELON LA MODALITÉ ADULTES,
POUR LA MENTION 2 « SOINS INTENSIFS
POLYVALENTS DÉROGATOIRES ».

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-251

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTES, POUR LA MENTION 2 « SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations

de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens, l'activité de soins critiques selon la modalité Adultes pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Victor Pauchet de Butler à Amiens, l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires », est accordée la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800003071/ ET 800009920

Activité : Soins critiques

Modalité : Adultes

Mention 2 « soins intensifs polyvalents dérogatoires »

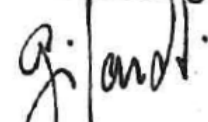
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00042

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-252

ACCORDANT À LA S.A.S. DE CARDIOLOGIES ET
URGENCES, L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR LE SITE DE LA S.A.S. DE CARDIOLOGIES ET
URGENCES À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS
CRITIQUES SELON LA
MODALITÉ ADULTES POUR LA MENTION 3 «
SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE ».

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-252

**ACCORDANT À LA S.A.S. DE CARDIOLOGIES ET URGENCES, L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR LE SITE DE LA S.A.S. DE CARDIOLOGIES ET URGENCES À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA
MODALITÉ ADULTES POUR LA MENTION 3 « SOINS INTENSIFS DE CARDIOLOGIE ».**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur la S.A.S. de cardiologies et urgences, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site de la S.A.S. de cardiologies et urgences à Amiens, l'activité de soins critiques selon la modalité Adultes pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. de cardiologies et urgences ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A.S. de cardiologies et urgences, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la S.A.S. de cardiologies et urgences à Amiens, l'activité de soins critiques selon la modalité adultes pour la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », est accordée à la S.A.S. de cardiologies et urgences.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800015679/ ET 800015729

Activité : Soins critiques

Modalité : Adultes

Mention 3 : « soins intensifs de cardiologie »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00029

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-227
ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-227

ACCORDANT À LA S.A. SAINTE-ISABELLE

**L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Sainte-Isabelle, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adultes et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Sainte-Isabelle ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 16A « Abbeville », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et 2 implantations en modalité pédiatrique que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Sainte-Isabelle, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Sainte-Isabelle à Abbeville, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et pédiatrique, est accordée à la S.A. Sainte-Isabelle.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés

- au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
 - 9° Chirurgie ophtalmologique ;
 - 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
 - 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800001141 / ET 800002503

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

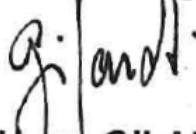
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00031

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-231
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE
L'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE À
AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ ADULTES

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-231

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE À AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie,

visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Institut ophtalmologique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adultes, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de l'Institut ophtalmologique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour la pratique suivante :

- 9° Chirurgie ophtalmologique

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800017253

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 9° Chirurgie ophtalmologique

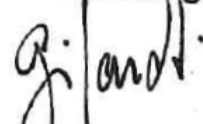
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00032

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-232
ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE DE
L'EUROPE L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À
AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ ADULTES

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-232

**ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE DE L'EUROPE L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A.S. Clinique de l'Europe, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique de l'Europe à Amiens, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adultes, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Clinique de l'Europe ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A.S. Clinique de l'Europe, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique de l'Europe à Amiens, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, est accordée à la S.A.S. Clinique de l'Europe.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;

- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800013138 / ET 800013179

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugq GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00033

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-237
ACCORDANT À LA S.A.S OPHTALMOLOGIE
POLYCLINIQUE DE PICARDIE,
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE
L'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE À
AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ ADULTES

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-237

**ACCORDANT À LA S.A.S OPHTALMOLOGIE POLYCLINIQUE DE PICARDIE,
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE À AMIENS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur de la S.A.S. Ophtalmologie Polyclinique de Picardie,

visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Institut ophtalmologique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adultes, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Ophtalmologie Polyclinique de Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A.S. Ophtalmologie Polyclinique de Picardie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de l'Institut ophtalmologique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, est accordée à la S.A.S. Ophtalmologie Polyclinique de Picardie.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour la pratique suivante :

- 9° Chirurgie ophtalmologique

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800018483 / ET 800018491

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 9° Chirurgie ophtalmologique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00033

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-240
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CLERMONT DE L'OISE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ ADULTES

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-240

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Clermont de l'Oise, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adultes, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par le centre hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18A « Beauvais », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Clermont de l'Oise, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, est accordée au centre hospitalier de Clermont de l'Oise.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;

- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100648/ ET 600000186

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

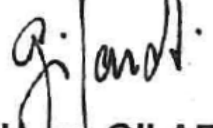
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00034

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-241

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC ST
LAZARE

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-241

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC ST LAZARE

**L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique du parc St Lazare, visant

à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adultes et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du parc St Lazare ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18A « Beauvais », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes et 2 implantations en modalité pédiatrique que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Clinique du parc St Lazare, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et pédiatrique, est accordée à la S.A. Clinique du parc St Lazare.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;

- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600001234 / ET 600110175

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

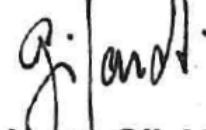
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00036

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-243
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE
COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-243

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE DE COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon,

visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Compiègne, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adultes et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 19A « Compiègne-Noyon », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et 3 implantations en modalité pédiatrique que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site de Compiègne, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et pédiatrique, est accordée au centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;

- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600113476

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

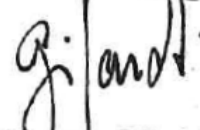
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-03-00038

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-246
ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE
SAINT-CÔME

L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE SAINT-COME À COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES
MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-246

ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME

**L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LES MODALITÉS ADULTES ET PÉDIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. polyclinique Saint-Côme, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de soins de chirurgie, selon les modalités adultes et pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. polyclinique Saint-Côme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 19A « Compiègne-Noyon », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et 3 implantations en modalité pédiatrique que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. polyclinique Saint-Côme, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes et pédiatrique, est accordée à la S.A. polyclinique Saint-Côme.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;

- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600000228 / ET 600100754

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique


Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00034

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-249
ACCORDANT ÀU CENTRE HOSPITALIER DE
PÉRONNE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITÉ ADULTES

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-249
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Péronne, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adultes, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Péronne ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 21A « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon les modalités adultes, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Péronne, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adultes, est accordée au centre hospitalier de Péronne.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;

- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000093 / ET 800000432

Activité : chirurgie

Modalité : adultes

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique

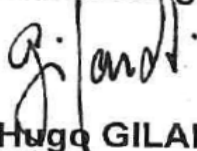
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00029

DECISION

DOS-PAC-N°2024-164

REFUSANT A LA SARL POLYCLINIQUE DU PARC
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DU PARC A MAUBEUGE,
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITE ADULTE
POUR LA
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS
DEROGATOIRES

DECISION

DOS-PAC-N°2024-164

**REFUSANT À LA SARL POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC
À MAUBEUGE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA
MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SARL polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 – « soins intensifs polyvalents dérogatoires », et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SARL polyclinique du Parc, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL polyclinique du Parc ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 8A – « Sambre Avesnois », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 – « soins intensifs polyvalents dérogatoires » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP ;

Considérant que l'article D. 6124-28-2- II du CSP dispose que la permanence médicale de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire est assurée, en dehors des services de jour, par au moins la présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques et par une astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation, pour l'unité de soins intensifs polyvalents ;

Considérant que, dans le dossier déposé par la SARL Polyclinique du Parc, la permanence médicale des

soins est assurée par la mise en place d'astreintes médicales, chirurgicales et anesthésiques, avec déplacement des médecins sur site en cas de besoin, week-end et jours fériés inclus ; que l'organisation de l'astreinte n'est donc pas assurée en totalité par des médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie- réanimation ; qu'aucune ligne de garde n'est mise en place pour le fonctionnement de cette unité ;

Considérant que le projet ne satisfait donc pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP, et que l'autorisation ne peut être accordée ;

DECIDE

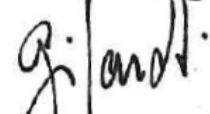
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique du Parc à Maubeuge, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 – « soins intensifs polyvalents dérogatoires », est refusée à la SARL Polyclinique du Parc.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/10/2024

Le Directeur général



Hugq GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00027

DECISION

DOS-PAC-N°2024-93

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE ET LA MODALITE
PEDIATRIQUE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-93

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE ET LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte et la modalité pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre Avesnois, la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre Avesnois, la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Maubeuge, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et la modalité pédiatrique, est accordée au centre hospitalier de Maubeuge, sur son site.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est

autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781803 / ET 590000535

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/10/2024

Le Directeur général



Hugues GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00028

DECISION

DOS-PAC-N°2024-94

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-94

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 8A « Sambre Avesnois » ;, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 2 de l'objectif général 3 qui prévoit de « développer un plan régional obésité partenarial » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Maubeuge, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Maubeuge, la S.A polyclinique de la Thiérache sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 8A « Sambre Avesnois » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la

modalité bariatrique pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit deux implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du CSP est fixé à 50 parmi les actes mentionnés à l'article 1er de ce même arrêté ;

Considérant que le dossier de la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, comptabilise 52 actes pour l'année 2023, que celui de la que la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, comptabilise 52 actes pour l'année 2023, et que le centre hospitalier de Maubeuge comptabilise 2 actes pour l'année 2023 ;

Considérant, au regard de ces données, que la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, et la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, disposent d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge et par la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies répondent de façon plus complète aux orientations du SRS et aux besoins de santé de la population que la demande déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

DECIDE

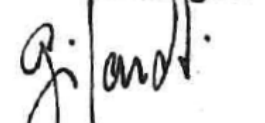
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est refusée au centre hospitalier de Maubeuge.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/10/2024

Le Directeur général



HUGO GILARDI